

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25097544***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

18 JUL 2025

MAGISTRAT du Greffe

N° d'entreprise : **0540 563 776**

Nom

(en entier) : **SYNERGIA MEDICAL**(en abrégé) : **Synergiam**Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Rue Emile Francqui 6 à 1435 Mont-Saint-Guibert**

Objet de l'acte : Constatation de l'exercice de droits de souscription et constatation de l'augmentation de capital corrélative-Reclassification d'actions de classe A en actions de classe B-Création d'une nouvelle classe d'actions C-Augmentation de capital par apports en nature avec émission de nouvelles actions de classe B-Augmentation de capital par apports en numéraire avec émission de nouvelles actions de classe C-Décision d'augmentation de capital par apports en numéraire avec émission de nouvelles actions de classe C sous condition suspensive-Annulation de droits de souscription anti-dilution existants-Emission de nouveaux droits de souscription anti-dilution-Annulation de droits de souscription ESOP non attribués-Modification des statuts-Nomination d'administrateurs-Pouvoirs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « SYNERGIA MEDICAL », en abrégé « Synergiam », ayant son siège à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue Emile Francqui 6, inscrite au registre des personnes morales (Brabant wallon) sous le numéro 0540.563.776, reçu par Maître Dimitri Cleenewerck de Crayencour, Notaire résidant à Bruxelles, le 2 juillet 2025, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le 10 juillet suivant, volume 0, folio 0, case 16829, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution-Constatation de l'exercice de trente (30) droits de souscription émis par l'assemblée générale du 6 mars 2015 et de l'augmentation corrélative de capital

L'assemblée constate qu'il résulte du relevé des droits de souscription exercés ci-annexé que trente (30) droits de souscription émis par l'assemblée générale en date du 6 mars 2015 ont été exercés par Monsieur DE BATSELIER Philippe, au prix d'exercice de quatre cent cinquante-trois euros et cinquante cents (453,50 €). En conséquence, trente (30) actions de classe A ont été souscrites et entièrement libérées pour un prix total de treize mille six cent cinq euros (13.605 €) (140,70 € en capital et 13.464,30 € en prime d'émission).

Le produit de cette libération, soit la somme de treize mille six cent cinq euros (13.605 €) a été déposé sur le compte spécial ouvert au nom de la société. Une attestation justifiant ce dépôt est déposée le jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera au dossier.

En conséquence, le capital est augmenté à concurrence de cent quarante euros et septante cents (140,70 €) pour le porter de trois cent quatre-vingt-trois mille cent nonante-neuf euros et septante cents (383.199,70 €) à trois cent quatre-vingt-trois mille trois cent quarante euros et quarante cents (383.340,40 €) avec émission de trente (30) actions de classe A. Le capital est représenté par quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-sept (85.667) actions, sans désignation de valeur nominale, réparties en vingt-deux mille deux cent septante (22.270) actions de classe A et soixante-trois mille trois cent nonante-sept (63.397) actions de classe B. La différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant de la souscription, soit treize mille quatre cent soixante-quatre euros et trente cents (13.464,30 €), est affecté à un compte dénommé "prime d'émission" au passif du bilan.

Deuxième résolution-Rapports

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports suivants :

a) Rapports relatifs aux apports en nature :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

(i) rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 7:179, § 1er, alinéa 1er et 7:197, § 1er, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations qui justifie spécialement le prix d'émission des actions nouvelles de classe B et décrit les conséquences des opérations sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires et qui expose l'intérêt que les apports en nature présentent pour la société;

(ii) rapport du commissaire établi conformément aux articles 7:179, § 1er, alinéa 2 et 7:197, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale et examine la description faite par le conseil d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués.

Le rapport du commissaire conclut dans les termes suivants :

« Conformément aux articles 7:197 § 1 et 7:179 § 1 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de Synergia Medical SA (« la société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 25 juin 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

4.1 Conclusion relative à l'apport en nature (en vertu de l'article 7:197 §1 du CSA)

Conformément à l'article 7:197 §1 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 24 juin 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- * la description des biens à apporter;
- * l'évaluation adoptée;
- * le mode d'évaluation appliqué à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en l'attribution de 13.595 actions de classe B, représentatives des capitaux propres de la Société.

4.2 Conclusion relative à l'émission d'actions (en vertu de l'article 7:179 § 1 du CSA)

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

4.3 No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

4.4 Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

4.5 Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature et l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable :

- * d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société;
- * de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature; et
- * de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie;
- * la justification du prix d'émission; et
- * la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

4.6 Responsabilité du commissaire relative à l'apport en nature et l'émission d'actions

Le commissaire est responsable :

- * d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature;
- * d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet;
- * d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte; et
- * de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Le commissaire est également responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

4.7 Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu des articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations. Il est destiné à l'usage exclusif des actionnaires de la société dans le cadre de l'apport en nature présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Liège, le 02 juillet 2025

Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL

Représentée par Julie Delforge

(signature) ».

b) Rapport relatif aux classes d'actions :

(i) rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations justifiant la création et l'émission d'une nouvelle classe d'actions "C", la reclassification d'actions existantes, la modification des droits attachés aux classes d'actions existantes ainsi que l'émission de nouvelles actions qui ne s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions émises dans chaque classe;

(ii) rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations dans lequel il évalue si les données financières et comptables figurant dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition.

c) Rapports relatifs à l'émission de droits de souscription anti-dilutifs :

(i) rapport spécial du conseil d'administration et du commissaire établi conformément aux articles 7:155 et 7:180 du Code des sociétés et des associations justifiant la proposition d'émission de cent (100) droits de souscription anti-dilutifs.

(ii) rapport spécial du commissaire établi conformément aux articles 7:155 et 7:180 du Code des sociétés et des associations dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu copie de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Troisième résolution-Reclassification d'actions

L'assemblée décide de reclasser toutes les actions de classe A de la société en actions de classe B, à l'exception des douze mille deux cent quarante (12.240) actions de classe A détenues par les actionnaires suivants :

- « Atti Borbath et Consorts », une société simple ayant son siège à Rue Emile Francqui 6, 1435 Mont-Saint-Guibert ("ABC"), propriétaire de cinq mille neuf cent quatre-vingts (5.980) actions de classe A;
- Monsieur COLLARD Gilles, ("GC"), propriétaire de deux cent cinquante (250) actions de classe A;
- « Synergia SIPV », une fondation privée, ayant son siège à Rue Emile Francqui 6, 1435 Mont-Saint-Guibert et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0788.694.726 (RPM Brabant wallon) ("SYNERGIA SIPV"), propriétaire de mille quatre cent quatre-vingt (1.480) actions de classe A; et
- Monsieur DOGUET Pascal, ("PD"), propriétaire de quatre mille cinq cents (4.500) actions de classe A;
- Monsieur DE BATSELIER Philippe, propriétaire de trente (30) actions de classe A.

Dès lors, les quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-sept (85.667) actions de la société seront réparties en douze mille deux cent quarante (12.240) actions de classe A et septante-trois mille quatre cent vingt-sept (73.427) actions de classe B.

Quatrième résolution-Création d'une nouvelle classe d'actions C

L'assemblée décide de créer une nouvelle classe d'actions C, dont les droits et obligations sont déterminés dans la convention d'investissement et d'actionnaires conclue autour du 23 juin 2025 (la « Convention d'Actionnaires ») et dans les statuts.

Cinquième résolution-Augmentation de capital en nature

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société à concurrence de soixante-trois mille sept cent soixante euros et cinquante-cinq cents (63.760,55 €) pour le porter de trois cent quatre-vingt-trois mille trois cent quarante euros et quarante cents (383.340,40 €) à quatre cent quarante-sept mille cent et nonante-cinq cents (447.100,95 €) avec création de treize mille cinq cent nonante-cinq (13.595) actions nouvelles de classe B, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes de même classe, de même nature et offrant les mêmes droits et avantages, participant aux bénéfices prorata temporis, par apports par certains actionnaires existants et par un tiers non actionnaire (les "Initial Lenders"), de créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la société, pour un montant total d'apport de quatre millions six cent vingt-quatre mille cent quarante euros et huit cents (4.624.140,08 €).

Ces apports en nature de créances se font aux conditions reprises dans les rapports du conseil d'administration et du commissaire dont mention ci-avant, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance.

Ces actions nouvelles de classe B seront immédiatement souscrites au-dessus du pair comptable des actions existantes, au prix de 340,125 euros par action, dont 4,69 € en capital et 335,435 € en prime d'émission chacune, et intégralement libérées à la souscription.

L'assemblée décide d'affecter la différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant de la souscription, soit quatre millions cinq cent soixante mille trois cent septante-neuf et cinquante-trois cents (4.560.379,53 €), à un compte dénommé "prime d'émission" au passif du bilan.

Intervention et apports en nature

Et le jour de l'acte, sont ici intervenus :

1/ la société anonyme « Newton Biocapital I, Pricaf privée de droit belge », ayant son siège à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren 273, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0674.831.275 (RPM Bruxelles) ("NEWTON");

2/ la société à responsabilité limitée « Chagral Invest », ayant son siège à 1180 Uccle, avenue du Prince de Ligne 121/2, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0668.490.049 (RPM Bruxelles) ("MNB");

3/ Monsieur BOON-FALLEUR Christian, ("CBF");

4/ Monsieur VERDICKT Jean-Jacques, ("JJV") succédant à la société simple « Jean-Jacques Verdickt et Consorts », société simple dissoute le 31 décembre 2023, prêteur originaire;

5/ Madame REYLANDT Vinciane, ("VR") succédant à la société simple « Jean-Jacques Verdickt et Consorts », société simple dissoute le 31 décembre 2023, prêteur originaire;

6/ Monsieur VERDICKT Xavier, ("XV");

7/ la société anonyme « TheClubDeal Fund II », ayant son siège à 1180 Uccle, chaussée de Waterloo 1429, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0768.875.448 (RPM Bruxelles) ("TCD");

8/ la société anonyme « Société Fédérale de Participations et d'Investissement », ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 32/4, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0253.445.063 (RPM Bruxelles) ("SFPIM");

9/ la société anonyme « Wallonie Entreprendre », ayant son siège à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay 13, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0793.630.244 (RPM Liège) ("WE");

10/ la société anonyme « Investsud Tech » ayant son siège à 6900 Marche-en-Famenne, rue de la Plaine 11, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0882.104.835 (RPM Liège -division Marche-en-Famenne) ("INVESTSUD TECH"); et

11/ la société anonyme « Société d'investissement et de financement du Brabant Wallon », en abrégé « Invest.BW », ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Louis de Geer 2, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0430.636.943 (RPM Brabant wallon) ("INVEST.BW");

Ensemble, les "Initial Lenders",

Tous ici représentés en vertu de procurations sous signature privée par Madame Leslie CARLOT, qui resteront conservées dans le dossier du Notaire soussigné;

qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société et de la situation financière de la société, ainsi que du montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, mis à charge de la société du chef de tout ce qui précède, Nous ont déclaré apporter des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la société, pour un montant d'apport de quatre millions six cent vingt-quatre mille cent quarante euros et huit cents (4.624.140,08 €) dont soixante-trois mille sept cent soixante euros et cinquante-cinq cents (63.760,55 €) en capital et quatre millions cinq cent soixante mille trois cent septante-neuf et cinquante-trois cents (4.560.379,53 €) en prime d'émission.

En contrepartie de ces apports, treize mille cinq cent nonante-cinq (13.595) actions nouvelles de classe B leur sont attribuées comme suit :

1/ NEWTON, prénommée, déclare faire apport d'une créance qu'elle détient sur la société pour un montant d'apport de six cent septante-huit mille six cent cinquante-deux euros et cinq cents (678.652,05 €) et, en contrepartie, mille neuf cent nonante-cinq (1.995) actions de classe B lui sont attribuées;

2/ MNB, prénommée, déclare faire apport d'une créance qu'elle détient sur la société pour un montant d'apport de cinq cent cinquante et un mille trois cent trente-quatre euros et quarante-sept cents (551.334,47 €) et en contrepartie, mille six cent vingt-et-une (1.621) actions de classe B lui sont attribuées;

3/ CBF, prénommé, déclare faire apport d'une créance qu'elle détient sur la société pour un montant d'apport de trois cent trente-sept mille cent quinze euros et septante-cinq cents (337.115,75 €) et, en contrepartie de neuf cent nonante et une (991) actions de classe B lui sont attribuées;

4/ JJV, prénommé, succédant à la société simple « Jean-Jacques Verdickt et Consorts », société simple dissoute le 31 décembre 2023, prêteur originaire, déclare faire apport d'une créance qu'il détient sur la société pour un montant d'apport de vingt-six mille cinq cent cinquante-six euros et soixante-quatre cents (26.560,64 €) et, en contrepartie, septante-huit (78) actions de classe B lui sont attribuées;

5/ VR, prénommée, succédant à la société simple Jean-Jacques Verdickt et Consorts, société simple dissoute le 31 décembre 2023, prêteur originaire, déclare faire apport d'une créance qu'elle détient sur la société pour un montant d'apport de sept mille cent cinquante euros et nonante quatre cents (7.150,94 €) et, en contrepartie, vingt et une (21) actions de classe B lui sont attribuées ;

6/ XV, prénommé, déclare faire apport d'une créance qu'il détient sur la société pour un montant d'apport de seize mille huit cent cinquante-cinq euros et septante-neuf cents (16.855,79 €) et, en contrepartie, cinquante (50) actions de classe B lui sont attribuées;

7/ TCD, prénommée, déclare faire apport d'une créance qu'elle détient sur la société pour un montant d'apport de sept cent trente-neuf mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et quatre cents (739.483,04 €) et en contrepartie deux mille cent septante-quatre (2.174) actions de classe B lui sont attribuées;

8/ SFPIM, prénommée, déclare faire apport d'une créance qu'elle détient sur la société pour un montant d'apport de neuf cent trente-neuf mille cent quatre-vingts euros et quarante-neuf cents (939.180,49 €) et en contrepartie deux mille sept cent soixante et une (2.761) actions de classe B lui sont attribuées;

9/ WE, prénommée, déclare faire apport d'une créance qu'elle détient sur la société pour un montant d'apport de sept cent huitante-huit mille quarante-huit euros (788.048,00 €) et en contrepartie deux mille trois cent dix-sept (2.317) actions de classe B lui sont attribuées;

10/ INVESTSUD TECH, prénommée, déclare faire apport d'une créance qu'elle détient sur la société pour un montant d'apport de trois cent septante-sept mille huit cent trente et un euros et vingt-trois cents (377.831,23 €) et en contrepartie, mille cent onze (1.111) actions de classe B lui sont attribuées;

11/ INVEST.BW, prénommée, déclare faire apport d'une créance qu'elle détient sur la société pour un montant d'apport de cent soixante et un mille neuf cent vingt-sept euros et soixante-sept euros (161.927,67 €) et en contrepartie, quatre cent septante-six (476) actions de classe B lui sont attribuées.

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital par apports en nature

Les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à quatre cent quarante-sept mille cent et nonante-cinq cents (447.100,95 €) représenté par nonante-neuf mille deux cent soixante-deux (99.262) actions, dont douze mille deux cent quarante (12.240) actions de classe A et quatre-vingt-sept mille vingt-deux (87.022) actions de classe B, sans désignation de valeur nominale.

Un montant de prime d'émission de vingt-sept millions quatre cent trente-et-un mille six cent quatorze euros et cinquante-quatre cents (27.431.614,54 €) sera porté et maintenu à un compte dénommé "prime d'émission" au passif du bilan.

La société supportera le précompte mobilier dus sur les intérêts capitalisé à la décharge des trois investisseurs/prêteurs personnes physiques résidentes fiscales belges. La société en supportera les conséquences financières et fiscales.

Sixième résolution-Augmentation de capital en numéraire

Renonciation aux rapports sur l'opération

Conformément à l'article 7:179, § 3 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée renonce à l'unanimité :

- au rapport de l'organe d'administration sur l'opération établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations;

- au rapport du commissaire établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

Augmentation de capital par apports en numéraire

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quarante-quatre mille deux cent cinquante-neuf euros et cinquante-trois cents (44.259,53 €) pour le porter de quatre cent quarante-sept mille cent et nonante-cinq cents (447.100,95 €) à quatre cent nonante-et-un mille trois cent soixante euros et quarante-huit cents (491.360,48 €) par apports en numéraire, par certains actionnaires existants (les "Refinancing Investors"), après que les autres actionnaires aient expressément renoncé à leur droit de souscription préférentielle, d'un montant total d'un million neuf cent un mille trois cent soixante-six euros et septante-six cents (1.901.366,76 €) avec création de neuf mille quatre cent trente-sept (9.437) actions de classe C, sans désignation de valeur nominale.

Ces actions nouvelles de classe C seront immédiatement souscrites au-dessus du pair comptable des actions existantes, au prix de 201,48 € par action, dont 4,69 € en capital et 196,79 € en prime d'émission chacune, et intégralement libérées à la souscription.

Affectation de la différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant de la souscription, soit un million huit cent cinquante-sept mille cent sept euros et vingt-trois cents (1.857.107,23 €) à un compte dénommé "prime d'émission" au passif du bilan.

Renonciation au droit de souscription préférentielle

Immédiatement, tous les actionnaires ont renoncé individuellement à leur droit de souscription préférentielle tel que prévu par l'article 7:192, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations.

Intervention et apports en numéraire

Et le jour de l'acte sont ici intervenus, après que les autres actionnaires aient expressément renoncé à leur droit de souscription préférentielle :

1/ MNB, prénommée;

2/ NEWTON, prénommée;

3/ TCD, prénommée;

4/ SFPIM, prénommée;

5/ CBF, prénommé;

6/ INVESTSUD TECH, prénommée;

7/ INVEST.BW, prénommée;

8/ WE, prénommée;

9/ « ClubDeal Synergia », une société simple ayant son siège à 1180 Uccle, Chaussée de Waterloo 1429 ("CDS") ;

10/ « BERPAT », une société simple ayant son siège à 1180 Uccle, Chaussée de Waterloo 1393 (Berpat »);

Ensemble, les "Refinancing Investors",

Tous ici représentés en vertu de procurations sous signature privée qui resteront conservées dans le dossier du Notaire soussigné, par Madame Leslie CARLOT, lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance de la situation financière de la société du chef de l'acte, ainsi que du montant approximatif des frais, charges, dépenses et rémunérations mis à charge de la société, Nous ont déclaré faire apports en numéraire d'un montant total d'un million neuf cent un mille trois cent soixante-six euros et septante-six cents (1.901.366,76 €) dont quarante-quatre mille deux cent cinquante-neuf euros et cinquante-trois cents (44.259,53 €) en capital et un million huit cent cinquante-sept mille cent et sept euros et vingt-trois cents (1.857.107,23 €) en prime d'émission.

En contrepartie de ces apports, neuf mille quatre cent trente-sept (9.437) actions de classe C, actions nouvelles de classe C leur sont attribuées comme suit :

1/ MNB, prénommée, déclare faire un apport en numéraire de cinq cent sept mille cinq cent vingt-huit euros et douze cents (507.528,12 €) et, en contrepartie, deux mille cinq cent dix-neuf (2.519) actions de classe C lui sont attribuées;

2/ NEWTON, prénommée, déclare faire un apport en numéraire de deux cent cinquante-sept mille quatre cent nonante et un euros et quarante-quatre cents (257.491,44 €) et, en contrepartie mille deux cent septante-huit (1.278) actions de classe C lui sont attribuées;

3/ TCD, prénommée, déclare faire un apport en numéraire de deux cent cinquante-sept mille quatre cent nonante et un euros et quarante-quatre cents (257.491,44 €) et, en contrepartie mille deux cent septante-huit (1.278) actions de classe C lui sont attribuées ;

4/ SFPIM, prénommée, déclare faire un apport en numéraire de deux cent dix-sept mille cinq cent nonante-huit euros et quarante cents (217.598,40 €) et, en contrepartie, mille quatre-vingts (1.080) actions de classe C lui sont attribuées;

5/ CBF, prénommé, déclare faire un apport en numéraire de cent septante-neuf mille neuf cent vingt et un euros et soixante-quatre cents (179.921,64 €) et, en contrepartie, huit cent nonante-trois (893) actions de classe C lui sont attribuées;

6/ INVESTSUD TECH, prénommée, déclare faire un apport en numéraire de cent quarante-neuf mille neuf cent un euros et douze cents (149.901,12 €) et, en contrepartie, sept cent quarante-quatre (744) actions de classe C lui sont attribuées ;

7/ INVEST.BW, prénommée, déclare faire un apport en numéraire de quarante mille nonante-quatre euros et cinquante-deux cents (40.094,52 €) et, en contrepartie, cent nonante-neuf (199) actions de classe C lui sont attribuées ;

8/ WE, prénommée, déclare faire un apport en numéraire de nonante-neuf mille neuf cent trente-quatre euros et huit cents (99.934,08 €) et, en contrepartie, quatre cent nonante-six (496) actions de classe C lui sont attribuées,

9/ CDS, prénommée, déclare faire un apport en numéraire de cinquante mille cinq cent septante et un euros et quarante-huit cents (50.571,48 €) et, en contrepartie, deux cent cinquante et une (251) actions de classe C lui sont attribuées ;

10/ Berpat, prénommée, déclare faire un apport en numéraire de cent quarante mille huit cent trente-quatre euros et cinquante-deux cent (140.834,52 €) et, en contrepartie, six cent nonante-neuf (699) actions de classe C lui sont attribuées.

Libération

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que les apports en numéraire ont été libéré intégralement et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société.

Une preuve de ce dépôt est déposée le jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

Septième résolution-Augmentation de capital en numéraire sous condition

Renonciation aux rapports sur l'opération

Conformément à l'article 7:179, § 3 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée renonce à l'unanimité :

- au rapport de l'organe d'administration sur l'opération établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations;

- au rapport du commissaire établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

Décision conditionnelle d'augmenter le capital par un apport en numéraire sous condition

- L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quarante-quatre mille deux cent cinquante-neuf euros et cinquante-trois cents (44.259,53 €) pour le porter de quatre cent nonante-et-un mille trois cent soixante euros et quarante-huit cents (491.360,48 €) à cinq cent trente-cinq mille six cent vingt euros et un cent (535.620,01 €) par apports en numéraire, par certains actionnaires existants (les "Refinancing Investors"), après que les autres actionnaires aient expressément renoncé à leur droit de souscription préférentielle, d'un montant total de un million neuf cent un mille trois cent soixante-six euros et septante-six cents (1.901.366,76 €) avec création de neuf mille quatre cent trente-sept (9.437) actions de classe C, sans désignation de valeur nominale, moyennant réception par écrit par les Refinancing Investors d'ici le 31 août 2025 (la "Notification de la Tranche 2") du procès-verbal du conseil d'administration de la société confirmant son assurance suffisante pour considérer qu'une transaction visant à financer les opérations de la société à moyen terme peut raisonnablement être conclue d'ici la fin du mois de décembre 2025 (la "Condition Suspensive"). Sous réserve de la confirmation de la réalisation de la Condition Suspensive, la souscription et la libération de ces actions pourront intervenir au plus tôt après la Notification de la Tranche 2 mais en tout état de cause au plus tard dans les quarante (40) jours ouvrables après la Notification de la Tranche 2.

Ces actions nouvelles de classe C seront immédiatement souscrites au-dessus du pair comptable des actions existantes, au prix de 201,48 € par action, dont 4,69 € en capital et 196,79 € en prime d'émission chacune, et intégralement libérées à la souscription.

Affectation de la différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant de la souscription, soit un million huit cent cinquante-sept mille cent sept euros et vingt-trois cents (1.857.107,23 €), à un compte dénommé "prime d'émission" au passif du bilan.

L'augmentation de capital est décidée sous réserve et dans la mesure où ces actions nouvelles de classe C seront effectivement souscrites et libérées.

L'assemblée donne pouvoirs à l'organe d'administration, ou à un mandataire spécial nommé par l'organe d'administration, aux fins de faire constater authentiquement la réalisation de la Condition Suspensive, de prolonger ou réduire la période de souscription et/ou d'y mettre prématurément fin, à sa seule discrétion, même si les actions n'ont pas été souscrites et libérées ou seulement partiellement.

Immédiatement, tous les actionnaires ont renoncé individuellement à leur droit de souscription préférentielle tel que prévu par l'article 7:192, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations.

Moyennant réalisation de la Condition Suspensive, et sous la condition suspensive de la souscription effective de la libération effective des actions de classe C qui interviendra au plus tôt après la Notification de la Tranche 2 mais en tout état de cause au plus tard dans les quarante (40) jours ouvrables après la Notification de la Tranche 2.

Huitième résolution-Annulation des droits de souscription anti-dilution existants.

L'assemblée décide d'annuler les nonante (90) droits de souscription anti-dilution existants restants émis par l'assemblée générale extraordinaire de la société tenue le 16 février 2021 et les cent (100) droits de souscription anti-dilution existants restants émis par l'assemblée générale extraordinaire de la société tenue le 12 août 2022.

Neuvième résolution-Emission et attribution de cent (100) nouveaux droits de souscription anti-dilution à chaque Refinancing Investor

Emission des droits de souscription anti-dilutifs

L'assemblée décide d'attribuer, aux conditions et modalités déterminées dans le rapport susvisé sous 1. c), cent (100) droits de souscription anti-dilutifs à chaque Refinancing Investors, tel que définis ci-dessus à la cinquième résolution.

Chaque droit de souscription anti-dilutif donnera droit, selon les conditions d'émission déterminées dans le rapport susvisé d'acquérir des actions de classe C.

L'assemblée approuve les conditions et modalités d'émission des droits de souscription anti-dilutif et décide de les attribuer aux Refinancing Investors.

Renoncations par les actionnaires existants

L'assemblée constate et requiert à l'unanimité le Notaire soussigné d'acter que tous les actionnaires existants ont expressément renoncé totalement à leur droit de souscription préférentielle à l'occasion de l'émission des droits de souscription anti-dilutifs.

Augmentation de capital sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des droits de souscription anti-dilutifs

L'assemblée décide, sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des droits de souscription anti-dilution, d'augmenter la capital de la société à concurrence du nombre de droits de souscription anti-dilution exercés multiplié par leur prix d'exercice et avec création de nouvelles actions de classe C à souscrire et à libérer selon les modalités reprises dans le rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus.

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement, avec faculté de substitution, aux fins de faire constater authentiquement l'exercice des droits de souscription anti-dilution, l'augmentation corrélative du capital et le nombre de nouvelles actions de classe C émises en représentation de l'augmentation de capital ainsi que les modifications des statuts qui en résultent.

Dixième résolution-Annulation des droits de souscription ESOP non attribués dans le cadre des plans ESOP existants

L'assemblée décide d'annuler sept mille cent trente-quatre (7.134) droits de souscription « B1 Round Stock Option Plan » et cinq cent vingt-cinq (525) droits de souscription « B3 Round Stock Option Plan », ce qui correspond aux droits de souscription SOP qui n'ont pas encore été attribués.

Onzième résolution-Modification des statuts résultant des décisions précitées et afin de les aligner sur la convention d'investissement et d'actionnaires conclue autour du 23 juin 2025 (la « Convention d'Actionnaires »).

L'assemblée générale décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de le mettre en conformité avec les résolutions prises et avec la convention d'investissement et d'actionnaires conclue autour du 23 juin 2025 (la « Convention d'Actionnaires ») comme suit :

CHAPITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA. Elle est dénommée "SYNERGIA Medical", en abrégé "Synergiam".

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts et conformément aux dispositions de la Convention (telle que définie ci-après).

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

a) la recherche, la conception, le développement, l'engineering, la production, le commerce, la diffusion, le marketing, l'amélioration et la réalisation de tous matériels et concepts dans les domaines de l'électronique médicale, de la modélisation, de l'informatique et de la programmation pour tout particulier, toute industrie ou administration publique ou privée;

b) la consultance, la prestation de services, la formation, et l'expertise dans les domaines de la conception d'appareils médicaux, d'appareils électroniques, de la mise au point de modèles numériques, algorithmes et logiciel de tous types;

c) le développement de solutions informatiques, software et hardware, basée sur les technologies;

d) la consultance et/ou la prestation de services dans les domaines de la gestion, de l'administration, de la restructuration, du développement, de la reconversion et du management des entreprises;

e) l'achat, la vente, la mise à disposition, la location, l'entretien, la construction, la gestion, l'aménagement, la réparation et la rénovation de tout bien immobilier, le lotissement et la promotion de tout objet immobilier et, d'une manière générale, toute activité en matière immobilière ou de construction et de promotion.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE DEUX - FONDS

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de quatre cent nonante-et-un mille trois cent soixante euros et quarante-huit cents (491.360,48 €) représenté par cent huit mille six cent nonante-neuf (108.699) actions, dont douze mille deux cent quarante (12.240) actions de classe A, quatre-vingt-sept mille vingt-deux (87.022) actions de classe B et neuf mille quatre cent trente-sept (9.437) actions de classe C, sans désignation de valeur nominale.

HISTORIQUE

* aux termes de l'acte de constitution reçu par Maître Valérie MASSON, Notaire à Ottignies- Louvain-la-Neuve, en date du vingt-six septembre deux mil quatorze, le capital social a été fixé à 18.600,00 euros, représenté par 1.200 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, souscrites en espèces et partiellement libérées.

* aux termes d'un acte reçu par Maître Valérie MASSON, Notaire prénommée, en date du vingt-cinq mars deux mil quatorze, le capital social a été augmenté une première fois à concurrence de 50.000,00 euros, sans création de parts sociales, par apports en espèces intégralement libérés et une seconde fois à concurrence de

25.000,00 euros, avec création de 100 parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, par apports en espèces intégralement libérés, de sorte que la capital social a été porté à 93.600,00 euros représenté par 1.300 parts sociales.

* aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, le six mars deux mil quinze, le capital social a été augmenté une première fois à concurrence de 15.552,00 euros, avec création de 216 parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, par apports en espèces intégralement libérés et une seconde fois à concurrence de 134.448,00 euros, sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation de la prime d'émission créée à l'occasion de la première augmentation de capital, de sorte que la capital social a été porté à 243.600,00 euros représenté par 1.516 actions, suite à la transformation de forme juridique en société anonyme.

* aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, le vingt-trois septembre deux mil quinze, le capital social a été augmenté une première fois à concurrence de 55.115,30 euros, avec création de 343 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, par apports en espèces intégralement libérés et une seconde fois à concurrence de 1.189.288,70 euros, sans création d'actions nouvelles, par incorporation de la prime d'émission créée à l'occasion de la première augmentation de capital, de sorte que la capital social a été porté à 1.488.004,00 euros représenté par 1.859 actions.

* aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt-six décembre deux mil seize, le capital social a été augmenté une première fois à concurrence de 276.949,64 euros, avec création de 346 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, par apports en espèces intégralement libérés et une seconde fois à concurrence de 978.338,36 euros, sans création d'actions nouvelles, par incorporation de la prime d'émission créée à l'occasion de la première augmentation de capital, de sorte que la capital social a été porté à 2.743.292,00 euros représenté par 2.205 actions.

* aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date du dix-huit octobre deux mil dix-sept, le capital social a été réduit à concurrence de 1.534.611,00 euros par apurement de la perte reporté arrêtée au 31 décembre 2016, sans modification du nombre d'actions, de sorte que la capital social a été porté à 1.208.681,00 euros représenté par 2.205 actions.

* aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date du neuf février deux mil dix-huit, il a été décidé de créer deux catégories A et B d'actions et d'augmenter le capital social à concurrence de 978.456,05 euros, avec création de 1.785 actions nouvelles de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, par apports en espèces intégralement libérés, de sorte que la capital social a été porté à 2.187.137,05 euros représenté par 3.990 actions. Un montant total de 7.116.518,95 euros, a également été affecté à un compte indisponible dénommé « prime d'émission ».

* aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, en date du premier mars deux mil dix-neuf, il a été décidé de diviser les trois mille neuf cent nonante (3.990) actions existantes en trente-neuf mille neuf cents (39.900) actions.

* aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt-six juin deux mil vingt, l'assemblée a décidé ce qui suit :

- augmentation du capital à concurrence de 3.000.000,00 € par incorporation partielle au capital du compte "prime d'émission" de sorte que le capital a été porté de 2.187.137,05 € à 5.187.137,05 €, sans création de nouvelles actions;

- réduction du capital à concurrence de 5.000.000,00 € par apurement partiel des pertes reportées pour le porter de 5.187.137,05 € à 187.137,05 € représenté par 39.900 actions, réparties en actions de classe A et de classe B.

* aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, en date du seize février deux mille vingt-et-un, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital de la société à concurrence d'un montant de 10.341,78 euros (augmenté d'une prime d'émission de 989.626,05 €) par la création de 2.205 nouvelles actions de classe B.

* aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK DE CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt-sept avril deux mille vingt-et-un, le conseil d'administration a constaté l'augmentation du capital de la société telle que décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 février 2021 (Milestone 1), à concurrence d'un montant de 20.682,90 euros (augmenté d'une prime d'émission d'un montant de 1.979.252,10 €) avec création de 4.410 nouvelles actions de classe B.

* aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK DE CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt-deux décembre deux mille vingt-et-un, le conseil d'administration a constaté l'augmentation du capital de la société telle que décidée :

- par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 février 2021 (Milestone 2), à concurrence d'un montant de 31.024,35 € (augmenté d'une prime d'émission d'un montant de 2.968.878,15 €) avec création de 6.615 nouvelles actions de classe B et;

- par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 mars 2015 (émission de warrants) et suite à l'exercice de 190 warrants, à concurrence d'un montant de 891,10 € (augmenté d'une prime d'émission d'un montant de 68.040,90 €) avec création de 190 nouvelles actions de classe B.

* aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, en date du 12 août 2022, l'assemblée générale a décidé :

- une première augmentation de capital à concurrence de cinquante et un mille sept cent sept euros vingt-cinq cents (51.707,25 €) pour le porter de deux cent cinquante mille septante-six euros quatre-vingt-cinq cent (250.076,85 €) à trois cent un mille sept cent quatre-vingt-quatre euros dix cents (301.784,10 €) par apports en numéraire d'un montant total de quatre millions neuf cent nonante-neuf mille huit cent trente-sept euros cinquante cents (4.999.837,50 €), avec création de onze mille vingt-cinq (11.025) nouvelles actions de classe B;

- d'affecter la différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant de la souscription, soit quatre millions neuf cent quarante-huit mille cent trente euros vingt-cinq cents (4.948.130,25 €), à un compte indisponible dénommé "prime d'émission";

- une seconde augmentation de capital à concurrence de maximum soixante-deux mille quarante-huit euros et trente cents (62.048,30 €) pour le porter de trois cent un mille sept cent quatre-vingt-quatre euros dix cents (301.784,10 €) à maximum trois cent soixante-trois mille huit cent trente-deux euros et quarante cent (363.832,4 €) par apport en numéraire d'un montant total maximum de cinq millions neuf cent nonante neuf mille huit cent cinq euros (5.999.805 €), avec création de maximum treize mille deux cent trente (13.230) nouvelles actions de classe B, à souscrire au prix de quatre cent cinquante-trois euros cinquante cents (453,50 €) par action, prime d'émission comprise, du 13 août 2022 au 30 juin 2023 inclus à minuit.

* aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, en date du 6 septembre 2022, il a été constaté la souscription de quatre mille quatre cent onze (4.411) actions de classe B au prix de quatre cent cinquante-trois euros cinquante cents (453,50 €) par action, prime d'émission comprise, et pour un montant total deux millions trois cent quatre-vingt-huit virgule cinquante (2.000.388,50 €), dont vingt mille six cent quatre-vingt-sept euros cinquante-neuf cents (20.687,59 €) en capital et un million neuf cent septante-neuf mille sept cents euros nonante-et-un cents (1.979.700,91 €) en prime d'émission et en conséquence la réalisation d'une augmentation de capital à concurrence de vingt mille six cent quatre-vingt-sept euros cinquante-neuf cents (20.687,59 €), avec création quatre mille quatre cent onze (4.411) actions de classe B.

* aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, en date du 23 décembre 2022, l'assemblée générale a décidé :

- une augmentation de capital à concurrence de soixante mille six cent quatre-vingt-huit euros soixante cents (60.688,60 €) pour le porter de trois cent vingt-deux mille quatre cent septante-et-un euros soixante-neuf cents (322.471,69 €) à trois cent quatre-vingt-trois mille cent soixante euros vingt-neuf cents (383.160,29 €) par apports en numéraire d'un montant total de cinq millions huit cent soixante-huit mille deux cent nonante euros (5.868.290,00 €) avec création de douze mille neuf cent quarante (12.940) nouvelles actions de classe B,

- d'affecter la différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant de la souscription, soit cinq millions huit cent sept mille six cent et un euros et quarante cents (5.807.601,40 €) à un compte indisponible dénommé "prime d'émission".

* aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, en date du 7 mars 2023, il a été constaté la souscription de trois mille neuf cent quarante et un (3.941) actions de classe B pour un prix total de trente-neuf euros et quarante et un cents (39,41 €) et en conséquence le capital a été porté de trois cent quatre-vingt-trois mille cent soixante euros vingt-neuf cents (383.160,29 €) à trois cent quatre-vingt-trois mille cent nonante-neuf euros et septante cents (383.199,70 €) représenté par quatre-vingt-cinq mille six cent trente-sept actions (85.637), sans désignation de valeur nominale, réparties en actions de classe A et de classe B.

* aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri Cleenewerck DE CRAYENCOUR, Notaire à Bruxelles, en date du 2 juillet 2025, l'assemblée générale a décidé :

- une augmentation de capital à concurrence de cent quarante euros et septante cents (140,70 €) pour le porter de trois cent quatre-vingt-trois mille cent nonante-neuf euros et septante cents (383.199,70 €) à trois cent quatre-vingt-trois mille trois cent quarante euros et quarante cents (383.340,40 €) par l'exercice de 30 droits de souscription ayant un prix d'exercice total de treize-mille-six-cent-cinq euros (13.605 €) avec l'émission de trente (30) nouvelles actions de classe A,

- une augmentation de capital à concurrence de soixante-trois mille sept cent soixante euros et cinquante-cinq cents (63.760,55 €) pour le porter de trois cent quatre-vingt-trois mille trois cent quarante euros et quarante

cents (383.340,40 €) à quatre cent quarante-sept mille cent et nonante-cinq cents (447.100,95 €) avec création de treize mille cinq cent nonante-cinq (13.595) actions nouvelles de classe B,

- une augmentation de capital à concurrence de quarante-quatre mille deux cent cinquante-neuf euros et cinquante-trois cents (44.259,53 €) pour le porter de quatre cent quarante-sept mille cent et nonante-cinq cents (447.100,95 €) à quatre cent nonante-et-un mille trois cent soixante euros et quarante-huit cents (491.360,48 €) avec création de neuf mille quatre cent trente-sept (9.437) actions de classe C, sans désignation de valeur nominale.

CLASSE D'ACTIONS

Les actions de la société sont divisées en actions de classe A, en actions de classe B et en actions de classe C.

Toutes les classes d'actions bénéficient des mêmes droits et avantages, sauf dispositions contraires des statuts ou de la convention d'investissement et d'actionnaires du 23 juin 2025 (amended and restated investment and shareholders' agreement), telle qu'amendée le cas échéant (ci-après, la « Convention »).

Dans le cas où un actionnaire acquiert des actions d'une classe différente de celle des actions qu'il détenait immédiatement avant cette acquisition, les actions ainsi acquises resteront de la même classe que celle à laquelle elles appartenaient auparavant. En cas de transfert d'actions à un tiers conformément aux dispositions des présents statuts, ces actions continuent à appartenir à la classe à laquelle elles appartenaient avant le transfert.

En cas d'IPO, les droits privilégiés des actions visées dans les présents statuts prendront automatiquement fin lors de la réalisation de l'IPO et les actions existantes à cette date ou devant être émises lors de l'exercice de droits de souscriptions seront automatiquement converties en actions ordinaires de la société.

DROITS DE SOUSCRIPTION

Il existe cent (100) droits de souscription « Anti-dilution Subscription Rights ».

ARTICLE 6 - CAPITAL AUTORISE

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

Nonobstant les dispositions du 1er paragraphe du présent article et les dispositions plus strictes du Code des sociétés et associations, toute autorisation d'augmenter le capital au moyen du capital autorisé ne sera valablement décidée que par décision de l'assemblée générale recueillant au moins le vote positif des détenteurs d'actions de classe C détenant plus de 80 % des actions de classe C et des détenteurs d'actions de classe B détenant plus de 80 % des actions de classe B.

L'organe d'administration ne peut pas utiliser l'autorisation pour les opérations suivantes :

- 1° l'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel;
- 2° l'émission d'actions à droit de vote multiple ou de titres donnant droit à l'émission de ou à la conversion en actions à droit de vote multiple;
- 3° les augmentations de capital à réaliser principalement par des apports en nature réservées exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres de cette société auxquels sont attachés plus de 10 % des droits de vote;
- 4° l'émission d'une nouvelle classe de titres.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et selon les modalités prescrites par le Code des sociétés et des associations et les présents statuts.

Nonobstant les dispositions du 1er paragraphe du présent article et les dispositions plus strictes du Code des sociétés et associations, toute augmentation du capital ne sera valablement décidée que par décision de l'assemblée générale recueillant au moins le vote positif des détenteurs d'actions de classe C détenant plus de 80 % des actions de classe C et des détenteurs d'actions de classe B détenant plus de 80 % des actions de classe B.

Il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lorsqu'une prime d'émission des actions nouvelles est prévue, le montant de cette prime d'émission doit être intégralement libéré dès la souscription et est affecté à un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

ARTICLE 8 - DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, les nouvelles actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

A l'issue du délai de souscription préférentielle, l'organe d'administration pourra décider des modalités de la souscription préférentielle en ce qui concerne le montant de l'augmentation de capital pour lequel le droit de souscription n'aurait pas été exercé. Dès lors, il pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts et dans les cas prévus par la loi.

Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital. L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Pour les actionnaires représentés, la renonciation doit être faite dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chaque actionnaire est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'augmentation du capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et associations, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

Nonobstant les dispositions du 1er paragraphe du présent article et les dispositions plus strictes du Code des sociétés et associations, toute réduction de capital ne sera valablement décidée que par décision de l'assemblée générale recueillant au moins le vote positif des détenteurs d'actions de classe C détenant plus de 80 % des actions de classe C et des détenteurs d'actions de classe B détenant plus de 80 % des actions de classe B.

CHAPITRE TROIS - DES ACTIONS ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 10 - NATURE DES ACTIONS

Les actions, mêmes entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux titres sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdits titres ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur ceux-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété des titres, et sauf disposition testamentaire ou conventionnelle, tous les droits attachés à ceux-ci sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 12 - AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Sauf les exceptions prévues par des dispositions impératives de la loi et sauf disposition contraire prévue dans la Convention, toute cession de titres est soumise aux modalités déterminées ci-après.

13.1. Définitions

Pour les besoins du présent article: "cession" ou "transfert" signifie toute opération par laquelle tout ou partie de la propriété d'une action est transférée à un tiers, et notamment (sans que ceci soit limitatif) toutes opérations de vente, d'échange, de donation, d'apport, de fusion, de scission ou de cession de branche d'activité ou d'universalité, transfert pour cause de mort, tel que ce terme est plus amplement défini dans la Convention et "céder" ou "transférer" signifie procéder à une cession.

13.2. Cessions libres

Le transfert d'actions est libre et n'est dès lors pas soumis aux dispositions prévues par le présent article 13 dans les hypothèses suivantes :

(i) un transfert d'actions par un actionnaire à une ou plusieurs sociétés lui étant liées au sens des articles 1:15 et 1:20 du Code des sociétés et des associations, pour autant que la société liée concernée s'engage vis-à-vis des autres actionnaires à restituer à l'actionnaire cédant les actions concernées au cas où et préalablement à la date à laquelle la société liée cesse d'être une société liée à l'actionnaire cédant;

(ii) un transfert à un fonds ou à une société d'investissement qui est gérée par l'actionnaire cédant, par l'administrateur-délégué/gérant de l'actionnaire cédant ou par une société liée à l'actionnaire cédant, pour autant que le fonds ou la société d'investissement concerné s'engage vis-à-vis des autres actionnaires à restituer à l'actionnaire cédant les actions concernées au cas où et préalablement à la date à laquelle le fonds ou la société d'investissement cédé concerné cesse d'être gérée par l'actionnaire cédant, par l'administrateur-délégué/gérant de l'actionnaire cédant ou par une société liée à l'actionnaire cédant;

(iii) en cas de cession à un héritier d'un actionnaire;

(iv) en cas de décès d'un actionnaire ou de la liquidation d'une société civile patrimoniale constituée par l'un d'entre eux, une Cession aux héritiers concernés ou aux associés de la société patrimoniale;

(v) tout autre transfert autorisé par la Convention.

Tout transfert autorisé doit être notifié par l'actionnaire cédant au conseil d'administration et à tous les autres actionnaires avant qu'il ne prenne effet.

13.3. Droit de préemption

13.3.1. Sans préjudice de l'article 13.2 ci-avant, dans le cas où un actionnaire (le "Cédant") souhaite Céder tout ou partie de ses actions (les "Actions Offertes"), il notifiera d'abord par écrit son intention (la "Notification de Transfert") au conseil d'administration de la société.

La Notification de Transfert peut faire partie de la Notification de Confirmation.

13.3.2. La Notification de Transfert doit mentionner les informations suivantes :

- le nombre et la classe des Actions Offertes ainsi que le pourcentage du nombre total d'actions détenues par le Cédant qu'il représente;
- le prix demandé par Action Offerte (le "Prix Demandé");
- la date de transfert des Actions Offertes; et
- une description complète des autres termes et conditions auxquels le Cédant est disposé à transférer les Actions Offertes (les "Conditions Demandées").

13.3.3. Le conseil d'administration en donnera notification aux autres actionnaires détenteurs d'actions de la même classe que les Actions Offertes (les "Actionnaires de la Même Classe") afin de permettre aux Actionnaires de la Même Classe d'exercer un droit de préemption sur les Actions Offertes et ce, proportionnellement à leur participation dans le capital de la société comparée à celle des Actionnaires de la Même Classe (c.-à-d. en ne prenant pas en compte les actions du Cédant), pareille notification devant être donnée par le conseil d'administration dans les dix (10) jours ouvrables à dater de la réception par le conseil d'administration de la Notification de Transfert ("la Notification d'Invitation au Droit de Préemption").

Si le transfert proposé constitue un événement déclenchant le Droit de Suite Proportionnel ou le Droit de Suite Total, le conseil d'administration le spécifiera dans la Notification d'Invitation au Droit de Préemption.

Dans le cas où le conseil d'administration reçoit communication d'une ou plusieurs Notification(s) d'Exercice du Droit de Suite Proportionnel ou Notification(s) d'Exercice du Droit de Suite Total, conformément aux articles 13.4 et 13.5 des présents statuts, le conseil d'administration le notifiera dans les dix (10) jours ouvrables à dater de la réception de telle(s) Notification(s) d'Exercice du Droit de Suite Proportionnel ou Notification(s) d'Exercice du Droit de Suite Total, en ce compris une copie de la Notification de Transfert et, le cas échéant, donnera une vue d'ensemble des actionnaires, du nombre et de la classe d'actions que les actionnaires souhaitent vendre en application de leur Droit de Suite Proportionnel ou de leur Droit de Suite Total (cette deuxième notification d'invitation au droit de préemption étant, pour les besoins de cet article 13.4, désigné également comme "la Notification d'Invitation au Droit de Préemption").

Les actions offertes en vente en vertu de l'exercice du Droit de Suite Proportionnel ou du Droit de Suite Total seront considérées comme faisant partie des Actions Offertes pour l'application de cet article.

13.3.4. Chaque Actionnaire de la Même Classe qui souhaite acquérir des Actions Offertes au Prix Demandé et aux Conditions Demandées doit notifier son intention au conseil d'administration de la société, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la Notification d'Invitation au Droit de Préemption, en indiquant le nombre d'Actions Offertes qu'il souhaite acquérir.

Tout Actionnaire de la Même Classe qui ne notifie pas son intention au conseil d'administration dans ce délai de quinze (15) jours ouvrables sera considéré comme n'exerçant pas son droit de préemption.

13.3.5. Si les Actionnaires de la Même Classe n'exercent pas, ou seulement partiellement, leur droit de préemption à l'occasion du premier tour, le conseil d'administration envoie, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à l'article 13.3.4 ci-avant, une notification écrite aux Actionnaires de la Même Classe qui ont exercé leur droit de préemption à l'occasion du premier tour.

Ces Actionnaires de la Même Classe disposent d'un droit de préemption sur les Actions Offertes qui n'ont pas été reprises par les Actionnaires de la Même Classe à l'occasion du premier tour (les "Actions Offertes Restantes").

Dans le cas où la Notification d'Invitation au Droit de Préemption a été suivie d'une deuxième Notification d'Invitation au Droit de Préemption, en raison de la réception de Notifications d'Exercice du Droit de Suite Proportionnel ou de Notifications d'Exercice du Droit de Suite Total par le conseil d'administration, le premier tour susmentionné sera considéré comme expirant le quinzième (15ème) jour ouvrable suivant la réception de la deuxième Notification d'Invitation au Droit de Préemption.

13.3.6. Chaque Actionnaire de la Même Classe qui souhaite acquérir des Actions Offertes Restantes au Prix Demandé et sur base des Conditions Demandées doit notifier son intention au conseil d'administration de la société, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la notification prévue par l'article 13.3.5. ci-avant, en indiquant le nombre d'Actions Offertes Restantes qu'il souhaite acquérir. Tout Actionnaire de la Même classe qui ne notifie pas son intention au conseil d'administration dans cette période de quinze (15) jours ouvrables sera considéré comme n'exerçant pas son droit de préemption.

13.3.7. Si les Actionnaires de la Même Classe ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'article 13.3.5 pour au total plus de 100% des Actions Offertes Restantes, chaque Actionnaire de la Même Classe qui a exercé son droit de préemption en vertu de l'article 13.3.5. se verra allouer un nombre d'Actions Offertes Restantes proportionnellement à sa participation (à l'exclusion des Actions Offertes allouées lors du premier tour) en comparaison des autres Actionnaires de la Même Classe qui ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'article 13.3.5, pour autant que cet Actionnaire de la Même Classe ne se voit pas attribuer plus d'Actions Offertes Restantes que le nombre qu'il a demandé d'acquérir. Si les Actionnaires de la Même Classe ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'article 13.3.5 pour au total 100% ou moins de 100% des Actions Offertes Restantes, chacun de ces Actionnaires de la Même Classe se verra attribuer le nombre d'Actions Offertes restantes qu'il a demandé d'acheter.

13.3.8. Si les Actionnaires de la Même Classe n'exercent pas, ou seulement partiellement, leur droit de préemption à l'occasion du deuxième tour, le conseil d'administration envoie, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à l'article 13.3.6 ci-avant, une notification écrite aux actionnaires qui ne détiennent pas d'actions de la même classe que celle des Actions Offertes (les "Actionnaires de l'Autre Classe") et aux Actionnaires de la Même Classe qui ont exercé leur droit de préemption à l'occasion du deuxième tour. Ces actionnaires disposent d'un droit de préemption sur les Actions Offertes Restantes qui n'ont pas été reprises à l'occasion du deuxième tour ("Les Actions Offertes Toujours Restantes").

13.3.9. Chaque Actionnaire de l'Autre Classe et chaque Actionnaire de la Même Classe qui souhaite acquérir les Actions Offertes Toujours Restantes au Prix Demandé et aux Conditions Demandées doit notifier son intention au conseil d'administration de la société, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la notification prévue par l'article 13.3.8. ci-avant, en indiquant le nombre d'Actions Offertes Toujours Restantes qu'il souhaite acquérir.

Tout Actionnaire de la Même Classe ou tout Actionnaire de l'Autre Classe qui ne notifie pas son intention au conseil d'administration dans cette période de quinze (15) jours ouvrables sera considéré comme n'exerçant pas son droit de préemption.

13.3.10. Si les Actionnaires de la Même Classe et/ou les Actionnaires de l'Autre Classe ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'article 13.3.8 au total pour plus de 100% des Actions Offertes Toujours Restantes, les Actions Offertes Toujours Restantes seront allouées aux Actionnaires de la Même Classe et aux Actionnaires de l'Autre Classe qui ont exercé le droit de préemption en vertu de l'article 13.3.8, proportionnellement au nombre d'Actions Offertes Toujours Restantes qu'ils ont demandé d'acquérir.

Si les Actionnaires de la Même Classe et les Actionnaires de l'Autre Classe ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'article 13.3.8 au total pour 100% des Actions Offertes Toujours Restantes, chacun de ces Actionnaires de la Même Classe et Actionnaires de l'Autre Classe se verra attribuer le nombre d'Actions Offertes Toujours Restantes qu'il a demandé d'acquérir.

13.3.11. Le conseil d'administration informera par écrit le Cédant ainsi que les Actionnaires de la Même Classe et les Actionnaires de l'autre Classe qui ont exercé un droit de préemption, du résultat final de la procédure de préemption prévue aux articles 13.3.1 à 13.3.10 endéans une période de, le cas échéant :

(i) cinq (5) jours ouvrables à dater de l'expiration de la période prévue à l'article 13.3.4, si les Actionnaires de la Même Classe ont exercé leur droit de préemption au total pour 100% des Actions Offertes;

(ii) cinq (5) jours ouvrables à dater de l'expiration de la période prévue à l'article 13.3.6, si les Actionnaires de la Même Classe ont exercé leur droit de préemption au total pour au moins 100% des Actions Offertes Restantes; ou cinq (5) jours ouvrables à dater de l'expiration de la période prévue à l'article 13.3.9.

13.3.12. Contrairement au prescrit de l'article 1583 de l'ancien Code Civil et sous réserve de l'article 13.3.13 ci-après, la propriété des Actions Offertes acquises par un Actionnaire de la Même Classe ou par un Actionnaire de l'Autre Classe est transférée à cet actionnaire cessionnaire au moment du paiement par lui du Prix Demandé par Action Offerte acquise dans un délai de soixante (60) jours suivant la première notification à l'occasion de laquelle le cessionnaire a informé le Cédant de son souhait d'acquérir les Actions Offertes.

13.3.13. Nonobstant toute disposition contraire dans les statuts ou dans la Convention, si, à l'issue des premier, deuxième et, le cas échéant, troisième tours, les Actionnaires de la Même Classe et/ou les Actionnaires de l'Autre Classe n'ont pas exercé leur droit de préemption sur la totalité des Actions Offertes, le droit de préemption devient caduc et toutes les Actions Offertes seront alors librement cessibles par le Cédant pendant une période de quatre (4) mois à compter de la Notification de Transfert, moyennant un prix qui ne sera pas inférieur au Prix Demandé et aux mêmes termes et conditions que les Conditions Demandées. La procédure prévue par le présent article 6.3 devra être à nouveau appliquée aux transferts réalisés après ce délai de quatre (4) mois.

13.4. Droit de Suite Proportionnel

13.4.1. Sans préjudice du Droit de Préemption et des autres dispositions de l'article 13, dans le cas où un ou plusieurs actionnaires de la société (le "Cédant") souhaitent céder tout ou partie de leurs actions représentant au moins cinq pourcent (5%) du capital de la société à un tiers qui n'est pas partie à la Convention dans le cadre d'une transaction autre que celles visées à l'article 13.2, chaque autre actionnaire aura un droit de suite afin de vendre, lui permettant qu'avant qu'un Cédant puisse vendre ses actions au tiers, il donne aux autres actionnaires l'occasion de participer à cette vente dans les mêmes conditions et dans la même proportion que la proportion d'actions offertes par le Cédant par rapport au nombre total d'actions détenues par cet actionnaire (le "Droit de Suite Proportionnel"), soit en acquérant les actions détenues par le ou les autres actionnaires désireux d'exercer leur droit de suite, soit en obligeant le tiers à acquérir également les actions détenues par ces autres actionnaires aux mêmes conditions.

Aux fins de déterminer si le Cédant entend transférer des actions représentant au moins cinq pourcent (5%) du capital de la société, il est tenu compte de tous les transferts d'actions réalisés par le Cédant au même tiers (ou à une société liée à ce tiers) au cours des douze (12) mois précédents.

13.4.2. Le conseil d'administration notifiera la Notification de Transfert par écrit à chaque actionnaire, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la Notification de Transfert, de manière à permettre à chacun des actionnaires d'exercer son Droit de Suite Proportionnel (la "Notification d'Invitation au Droit de Suite Proportionnel"). Dans la Notification d'Invitation au Droit de Suite Proportionnel, le conseil d'administration indiquera l'identité du tiers ayant formulé l'offre ainsi que les détails de cette offre (contrepartie offerte, conditions de paiement et tous autres termes et conditions pertinents proposés par ledit tiers).

13.4.3. Les actionnaires qui souhaitent exercer leur Droit de Suite Proportionnel notifient leur intention par écrit au conseil d'administration de la société, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la Notification d'Invitation au Droit de Suite Proportionnel (la "Notification d'Exercice du Droit de Suite Proportionnel"). Tout actionnaire qui ne notifie pas son intention au conseil d'administration dans le délai de quinze (15) jours ouvrables susvisé sera considéré comme n'exerçant pas son Droit de Suite Proportionnel.

13.4.4. Dans le cas où le tiers, nonobstant les efforts du Cédant, refuse d'étendre son offre, le Cédant peut choisir d'abandonner le projet de cession, soit de le poursuivre. Dans ce dernier cas, il octroie, à condition de transférer effectivement un certain pourcentage de ses actions au tiers, une option de vente à chacun des autres actionnaires qui a exercé son Droit de Suite Proportionnel leur permettant de céder le même pourcentage de leurs actions au Cédant, au prix par action offert par le tiers, de telle manière que le nombre total d'actions offertes

par le Cédant ensemble avec les autres parties corresponde au nombre d'actions envisagé dans l'offre d'achat du tiers (l'«Option de Vente Proportionnelle»). Cette Option de Vente Proportionnelle sera exerçable pendant une période de quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle son détenteur a été informé du refus du tiers d'étendre son offre.

13.4.5. Le Cédant ne pourra céder aucune des actions concernées au tiers à moins que le montant que le Cédant aurait à payer aux détenteurs d'Options de Vente Proportionnelles dans le cas où l'ensemble de ces derniers exercerait leurs Options de Vente Proportionnelles, ne soit garanti par une convention de séquestre (escrow), une garantie bancaire ou toute autre moyen qui a été approuvé à l'unanimité par le conseil d'administration.

13.4.6. Dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la date à laquelle le transfert des actions concernées au tiers est effectivement réalisé, le Cédant envoie une notification écrite aux actionnaires qui ont exercé leur Droit de Suite Proportionnel (la "Confirmation de Transfert au Tiers").

13.4.7. Chacun des actionnaires qui a exercé son Droit de Suite Proportionnel a le droit d'exercer l'Option de Vente Proportionnelle au moyen d'une notification écrite au Cédant (la "Notification de l'Option de Vente Proportionnelle"), durant une période de vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception de la Confirmation de Transfert au Tiers. Le prix pour les actions concernées des actionnaires qui ont exercé leur Option de Vente Proportionnelle est payé par le Cédant et les actions concernées sont transférées au Cédant au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la réception par le Cédant de la Notification d'Exercice de l'Option de Vente Proportionnelle. Les actionnaires ayant un Droit de Suite Proportionnel auront également le droit d'exercer simultanément leur Droit de Préemption relativement aux Actions Offertes, endéans les quinze (15) jours ouvrables à dater de la réception de la notification visée à l'article 13.4.2, étant entendu qu'en cas d'exercice simultané, le Droit de Suite Proportionnel sera considéré comme étant exercé à condition que l'exercice du Droit de Préemption n'ait pas eu du succès.

13.5. Droit de suite total

13.5.1. Sans préjudice du Droit de Préemption et des autres dispositions du présent article 13, dans le cas où une personne, qu'elle soit actionnaire de la société ou non, acquiert directement ou indirectement une participation dans la société lui permettant d'exercer une Influence Décisive (comme définie ci-après) sur les décisions de la société (l'"Actionnaire Décisif"), chacun des autres actionnaires aura une option de vente (l'"Option de Vente Totale") afin de transférer toutes ses actions à l'Actionnaire Décisif (le "Droit de Suite Total"), sans distinguer selon que l'Influence Décisive ait été acquise par le transfert d'actions, la souscription d'actions ou d'une autre manière.

Une personne aura une "Influence Décisive" sur les décisions de la société si elle a la possibilité d'avoir un impact direct sur cette dernière, par exemple en ayant le pouvoir de bloquer les décisions de la société. Une personne sera irréfragablement présumée avoir acquis le pouvoir général de bloquer les décisions de la société si elle détient, seule ou avec les sociétés lui étant liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, au moins cinquante pourcent (50%) des actions de la société.

L'Option de Vente Totale sera exerçable par les actionnaires à un prix par action calculé comme étant la moyenne pondérée des prix par action payés par l'Actionnaire Décisif au cours des douze (12) mois précédents afin d'obtenir une Influence Décisive sur la société.

13.5.2. L'Actionnaire Décisif en donnera notification au conseil d'administration de la société (la "Notification d'Influence Décisive") dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'évènement à la suite duquel il a obtenu une Influence Décisive sur la société. Si l'Actionnaire Décisif ne notifie pas sa décision conformément au présent article 13.5.2, le conseil d'administration constatera l'Influence Décisive le plus rapidement possible et le notifiera aux autres actionnaires conformément à l'article 13.5.3.

13.5.3. Le conseil d'administration notifiera par écrit à chacun des actionnaires la Notification d'Influence Décisive dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la Notification d'Influence Décisive, de manière à permettre à chaque actionnaire d'exercer son Droit de Suite Total (la "Notification d'Invitation au Droit de Suite Total").

13.5.4. Les actionnaires qui souhaitent exercer leur Droit de Suite Total notifient leur intention par écrit au conseil d'administration de la société dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de Notification d'Invitation au Droit de Suite Total. Tout actionnaire qui ne notifie pas son intention au conseil d'administration dans le délai de quinze (15) jours ouvrables susvisé sera considéré comme n'exerçant pas son Droit de Suite Total.

13.5.5. Chaque actionnaire qui a exercé son Droit de Suite Total a le droit d'exercer l'Option de Vente Totale, pour autant que ses actions n'aient pas fait l'objet du Droit de Préemption, au moyen d'une notification écrite à l'Actionnaire Décisif (la "Notification de l'Option de Vente Totale") à effectuer dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception de la notification visée à l'article 6.3.1. Le prix à payer pour les actions des actionnaires qui ont exercé leur Option de Vente Totale est payé par l'Actionnaire Décisif et les actions sont transférées à

l'Actionnaire Décisif au plus tard dix (10) jours ouvrables à compter de la réception par l'Actionnaire Décisif de la Notification de l'Option de Vente Totale.

13.6. Obligation de suite

13.6.1. En cas d'offre d'achat par un tiers non-partie à la Convention (par le biais d'une offre liante) portant sur l'ensemble des actions de la société (l'"Offre de Reprise") qui est expressément approuvée et acceptée par des actionnaires détenant au moins septante pourcent (70 %) des actions de la société :

- le Droit de Prémption prévu par l'article 13.3, le Droit de Suite Proportionnel prévu par l'article 13.4 et le Droit de Suite Total prévu par l'article 13.5 ne seront pas applicables; et

- les actionnaires détenant au moins septante pourcent (70 %) qui ont expressément accepté l'Offre de Reprise peuvent contraindre les autres actionnaires à céder au candidat offrant l'ensemble de leurs actions et autres titres de la Société, en ce compris les droits de souscription de la Société ainsi que les actions émises lors de l'exercice des droits de souscription, aux termes et conditions de l'Offre de Reprise, en ce compris les déclarations et garanties données dans ce cadre (le "Drag Along Right"), à condition que :

- (a) le prix de ce transfert (i) a été confirmé par une « fair value opinion » rédigée par un banquier ou un cabinet d'audit réputé et (ii) est payable en espèces ou en titres cotés sur une bourse de premier ordre ou un marché réglementé de l'Espace économique européen ou des États-Unis et qui sont immédiatement et librement négociables, et (b) les déclarations et garanties qui font partie des conditions de l'offre du tiers ne sont pas données conjointement et ont été explicitement approuvées et acceptées par les détenteurs de 70 % du total des actions de la société, étant entendu que la responsabilité maximale au titre de ces déclarations et garanties sera plafonnée à un pourcentage du prix total offert pour les actions et qu'elle sera raisonnable et conforme aux pratiques normales du marché.

13.6.2. Pour l'application de l'article 13.6.1. ci-avant, dans le cas où la ou les personnes formulant l'Offre de Reprise est, sont ou incluent un ou plusieurs actionnaires, le ou lesdits actionnaire(s) ne participeront pas au vote sur l'approbation de l'Offre de Reprise tel que visé à l'article 13.6.1.

13.6.3. Aussi rapidement que possible après la notification écrite du fait que les actionnaires détenant au moins septante pourcent (70 %) du capital qui ont expressément accepté l'Offre de Reprise ont exercé leur Drag Along Right et, si possible, en même temps que l'acceptation de l'Offre de Reprise par les autres actionnaires, les actionnaires qui ont refusé ou qui n'ont pas expressément approuvé l'Offre de Reprise devront céder l'ensemble de leurs actions au tiers cessionnaire conformément aux termes et conditions de l'Offre de Reprise.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS - DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision de l'organe d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription et les droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Il est tenu au siège de la société un registre des obligations nominatives et des droits de souscription dont tout obligataire peut prendre connaissance.

Lors de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, le droit de souscription préférentielle reconnu par la loi pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts, ou par l'organe d'administration dans le cadre du capital autorisé et dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 15 - EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES AUTORISEE

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq (5) ans maximum.

ARTICLE 16 - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

L'acquisition par une société anonyme de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, ainsi que la souscription de tels certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires, est soumise aux conditions fixées par la loi.

CHAPITRE QUATRE - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 17 - COMPOSITION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de minimum quatre (4) administrateurs et de maximum six (6) administrateurs, dont au moins deux (2) administrateurs indépendants. Des administrateurs supplémentaires peuvent être nommés si toutes les parties (présentes ou représentées) acceptent cette nomination lors d'une prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle, conformément aux modalités reprises dans la Convention.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale sur base de la liste de candidats proposés par chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires concernés conformément à la Convention, chaque liste devant compter au moins un candidat supplémentaire que le nombre de postes à pourvoir.

Les actionnaires ou groupe d'actionnaires concernés conformément à la Convention à proposer des candidats informeront les autres actionnaires de l'identité de leurs candidats une semaine au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la nomination des administrateurs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

En cas de vacances d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, les actionnaires veillent à ce qu'une assemblée générale soit convoquée rapidement, au cours de laquelle les actionnaires votent en faveur de l'un des candidats proposés par les actionnaires qui ont initialement proposé la nomination de l'administrateur conformément à la Convention dont le poste est devenu vacant.

Chaque poste d'administrateur doit être pourvu endéans un (1) mois suivant la date à laquelle le poste est devenu vacant. Si un actionnaire ou un groupe d'actionnaires chargé de proposer des candidats à un mandat ne présente pas une liste (conjointe) de candidats endéans cette période d'un (1) mois, le poste d'administrateur ainsi vacant le restera jusqu'à ce que l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires concerné ait présenté une liste de candidats à ce mandat. Dans pareil cas, le conseil d'administration sera considéré comme étant composé du nombre adéquat d'administrateurs, par exception à la règle visée à l'article 17, alinéa 1er, ci-avant, et sera autorisé à délibérer et décider valablement dans toutes les matières intéressant la société.

Le défaut de présenter des candidats n'entraîne pas une renonciation au droit de présenter des candidats à l'élection, et l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires habilité à présenter des candidats pour un mandat d'administrateur aura le droit d'exiger qu'une nouvelle assemblée générale des actionnaires de la société soit convoquée afin d'élire les candidats qui seront présentés par lui à l'élection.

Le droit de remplacer un administrateur appartient à l'actionnaire ou au groupe d'actionnaires qui a initialement proposé l'administrateur à remplacer. L'actionnaire ou le groupe d'actionnaires concerné aura le droit de demander la révocation de(s) l'administrateur(s) élu(s) sur sa proposition et, le cas échéant, de proposer de nouveaux candidats pour le poste de l'administrateur à remplacer.

ARTICLE 18 – PRESIDENCE ET ADMINISTRATEUR HONORAIRE

Conformément à la Convention, parmi les deux (2) administrateurs indépendants, l'assemblée générale nommera en temps utile un président du conseil d'administration doté d'une expérience substantielle dans le secteur de la neuromodulation. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le conseil désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

A des fins honorifiques, le conseil d'administration peut conférer le titre d'«administrateur honoraire» à tout ancien membre du conseil d'administration, après décision motivée du conseil. Le titre d'«administrateur honoraire» ne confère aucun droit à son titulaire. En particulier, il n'ouvre pas le droit de participer aux réunions du conseil d'administration ni de recevoir les informations que les administrateurs reçoivent dans le cadre de leur mandat.

ARTICLE 19 - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou lorsqu'un administrateur le demande, et devra, en principe, se réunir au moins tous les trois (3) mois.

Ces convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour et peuvent être adressées par tout moyen quelconque, en compris les courriels ou les fax, au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et urgentes.

Les réunions se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins cinq (5) administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas satisfait lors de la première réunion, une seconde réunion sera convoquée avec le même ordre du jour dix (10) jours ouvrables après la première réunion, à la même heure et au même endroit, à moins que quatre (4) administrateurs décident conjointement que la seconde réunion se tiendra à une autre date, endroit et heure, étant entendu que la seconde réunion ne pourra pas se tenir plus tôt que trois (3) jours après la première réunion. L'heure de la seconde réunion doit toujours se situer dans les heures ouvrables, c'est-à-dire entre 7 heures et 20 heures pour chaque participant en fonction du fuseau horaire où il se trouve.

Le quorum requis pour la réunion ajournée est de quatre (4) administrateurs présents (ou valablement présents par téléphone, etc.).

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (en ce compris par email), mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. En cas de partage, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante. Les délibérations pourront être tenues par voie électronique, en particulier si l'ordre du jour n'appelle que peu de débat ou qu'un débat purement formel.

Les administrateurs pourront utiliser tout moyen de communication vocale (call- conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électronique de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie) pour autant que ces moyens permettent de s'assurer de l'identité du délibérant.

Le secrétaire établira un procès-verbal. Les membres du bureau ratifieront ce procès-verbal lors du prochain conseil d'administration où ils seront présents en personne.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis en anglais, à moins que la loi en dispose autrement auquel cas une traduction en anglais sera fournie.

ARTICLE 21 - DECISIONS PAR ECRIT

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, et à l'exception de la procédure d'arrêt des comptes annuels et de l'utilisation du capital autorisé, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit (télécopie ou courriel).

ARTICLE 22 - POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un de ses membres qui porte le titre d'administrateur délégué (« CEO »).

Le conseil d'administration et le délégué à la gestion journalière dans les limites de leur propre délégation peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables à charge du compte de résultats, des personnes à qui il confère les délégations.

ARTICLE 23 - GESTION JOURNALIERE

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

ARTICLE 24 - REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre non rémunéré.

ARTICLE 25 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux (2) administrateurs agissant conjointement, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration envers les tiers;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le CEO, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

CHAPITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 28 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mercredi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de deux (2) administrateurs avec l'ordre du jour proposés par ces administrateurs. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 29 - CONVOCATIONS

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont communiquées au moins quinze jours avant l'assemblée, par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société, aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration avec de la société, aux membres de l'organe d'administration et le, le cas échéant, au commissaire. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

ARTICLE 30 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois (3) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant le nombre d'actions

dématérialisées inscrites à leur nom dans ses comptes, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

ARTICLE 31 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par l'organe d'administration pour être admis à l'assemblée ; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote à distance, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Les copropriétaires, les créanciers et les actionnaires dont les titres sont gagés, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 32 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par un administrateur, qui peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires.

ARTICLE 33 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires. En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

ARTICLE 34 - DELIBERATIONS

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises que si au moins septante-cinq pourcent (75%) des titres sont présents ou représentés à l'assemblée. A défaut de réunir ce quorum, la réunion de l'assemblée générale sera ajournée à deux (2) semaines, avec le même ordre du jour. Cette nouvelle assemblée pourra délibérer et statuer valablement si au moins cinquante pourcent (50%) des titres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Sauf dans les cas plus stricts prévus par la loi ou les statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix (présentes ou représentées à la réunion), sans tenir compte des abstentions.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents et les dispositions plus strictes prévues par le Code des sociétés et des associations, les décisions suivantes de l'assemblée générale ne sont valablement adoptées que si elles ont obtenu le vote positif des détenteurs d'actions de classe C détenant plus de 80 % des actions de classe C et des détenteurs d'actions de classe B détenant plus de 80 % des actions de classe B :

- toute délocalisation de tout ou partie de la société;
- toute fusion ou scission;
- toute transformation de la forme juridique;
- la liquidation de la société, la dissolution et/ou la mise en faillite de la société;
- toute augmentation de capital, en ce compris la suppression totale ou partielle du droit de préférence et l'émission d'actions en dessous du pair comptable;
- toute réduction du capital de la société;
- toute réduction, incorporation ou distribution de prime d'émission;
- tout octroi de l'autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital de la société au moyen du capital autorisé;
- tout rachat, vente ou annulation d'actions propres;
- toute modification des droits, avantages ou privilèges des actions de classe B et des actions de classe C;
- toute modification de l'objet;
- toute distribution de dividende;
- toute modification des statuts de la société.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

L'organe d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou titulaires de certificats nominatifs émis en avec la collaboration avec de la société, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux établis en anglais, à moins que la loi en dispose autrement auquel cas une traduction en anglais sera fournie.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué (CEO).

CHAPITRE SIX - ECRITURES SOCIALES - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 36 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; elle soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 37 - COMPTES ANNUELS

L'assemblée annuelle, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion, le rapport du commissaire, les autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du Code des sociétés et des associations sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

ARTICLE 38 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième (1/10ème) du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ("test de l'actif net").

ARTICLE 39 - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

L'organe d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes moyennant le respect des conditions fixées à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations et fixer la date de leur paiement.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

CHAPITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 41 – REPARTITION

En cas de (i) dissolution avec liquidation de la société, (ii) vente de la majorité des actions de la société, (iii) transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société, dont le produit n'est pas réinvesti dans la société, mais distribué aux actionnaires ou (iv) fusion ou une scission ou une restructuration similaire de la société entraînant un changement de contrôle de la société ou un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société, le produit de cet événement de liquidation est réparti entre les actionnaires comme suit :

(i) Premièrement, les détenteurs d'actions de classe C ont droit, au prorata et sur une base pari passu, à une préférence de liquidation d'un montant par action de classe C égal à 1x son prix de souscription d'origine, plus un montant égal à un taux de rendement composé (hurdle rate) de huit pour cent (8 %) par an sur le prix de souscription d'origine des actions de classe C ; et

(ii) Deuxièmement, après la distribution aux détenteurs d'actions de classe C comme indiqué ci-dessus, les détenteurs d'actions de classe B ont droit, au prorata et sur une base pari passu, à une préférence de liquidation d'un montant par action de classe B égal à 1x le prix de souscription initial de ces actions de classe B ; et

(iii) Troisièmement, après la distribution aux détenteurs d'actions de classe C et d'actions de classe B comme indiqué ci-dessus, les détenteurs d'actions de classe A ont droit, au pro rata et sur une base pari passu, à une préférence de liquidation d'un montant par action de classe A égal à 1x le prix de souscription d'origine de ces actions de classe A ; et

(iv) Quatrièmement, après la distribution aux détenteurs d'actions de classe C, d'actions de classe B et d'actions de classe A comme indiqué ci-dessus, le reste du produit sera distribué proportionnellement aux actionnaires au pro rata et sur une base pari passu.

CHAPITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 42 - ELECTION DE DOMICILE

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière (CEO) peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège de la société, où toutes les significations et notifications peuvent lui être valablement données, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

ARTICLE 43 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 44 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi et plus spécifiquement au Code des sociétés et associations.

En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites. »

Douzième résolution-Nomination d'administrateurs

L'assemblée décide de nommer en qualité d'administrateurs pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2027:

1/ la société coopérative « Capital & Croissance » ayant son siège à 6900 Marche-en-Famenne, rue de la Plaine 11, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0890.073.384, représentée par son représentant permanent Monsieur DETRIXHE Pierre;

2/ la société anonyme « TheClubDeal Capital Advisors », ayant son siège à 1180 Uccle, chaussée de Waterloo 1429, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0647.570.713, représentée par son représentant permanent Monsieur ROBERTI DE WINGHE Nicolas;

Après la présente assemblée générale, le conseil d'administration de la société se compose comme suit :

- 1.« AAZAAO » SRL, représentée par Monsieur Attila Borbath;
- 2.« DG International Consulting » SRL, représentée par Monsieur Denis Gestin;
- 3.« Old Mill Invest » SRL, représentée par Monsieur Matthieu Bocquet;
- 4.« Capital & Croissance » SC, représentée par Monsieur DETRIXHE Pierre;
- 5.« TheClubDeal Capital Advisors » SA, représentée par Monsieur ROBERTI DE WINGHE Nicolas.

Le mandat des administrateurs sera exercé à titre gratuit, sauf celui de l'administrateur indépendant, « DG International Consulting » SRL, représentée par Monsieur Denis Gestin.

En application de l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, les comparants déclarent qu'aucune condamnation à une interdiction s'apparentant à l'une des interdictions énumérées à l'article 6 de la loi précitée n'a été prononcée par un tribunal d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen à l'encontre des personnes nommées ci-dessus.

Treizième résolution-Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur ainsi qu'à tout avocat du cabinet Osborne Clarke, à 1050 Bruxelles, Place du Champs de Mars 5, chacun pouvant agir seul et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, en ce compris la mise à jour du registre des actionnaires;
- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri Cleenewerck de Crayencour, Notaire

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés, rapports.